



CHAPTER 111

Salvage Dealers Licensing Act

Deposited December 23, 2016

Table of Contents

1	Definitions antique dealer — antiquaire Chief Inspector — inspecteur en chef inspector — inspecteur licence — licence Minister — ministre peace officer — agent de la paix salvage — objets de récupération salvage dealer — brocanteur salvage yard — dépôt d'objets de récupération transaction — opération
2	Licence
3	Appointment of Chief Inspector and inspectors
4	Chief Inspector and inspectors as peace officers
5	Location of salvage yard
6	Necessity of licence
7	Records
8	Availability of records
9	Signs
10	Retention of records
11	Receipts
11.1	Cash payments
12	Powers of Chief Inspector and inspectors
13	Search and seizure of vehicles
14	Application for entry warrant
15	Seizure under <i>Provincial Offences Procedure Act</i>
16	Certificate as evidence
17	Offences and penalties
18	Suspension and revocation of licences
19	Judicial review

CHAPITRE 111

Loi sur les licences de brocanteurs

Déposée le 23 décembre 2016

Table des matières

1	Définitions agent de la paix — peace officer antiquaire — antique dealer brocanteur — salvage dealer dépôt d'objets de récupération — salvage yard inspecteur — inspector inspecteur en chef — Chief Inspector licence — licence ministre — Minister objets de récupération — salvage opération — transaction
2	Licence
3	Nomination de l'inspecteur en chef et des inspecteurs
4	Fonction d'agents de la paix de l'inspecteur en chef et des inspecteurs
5	Emplacement du dépôt d'objets de récupération
6	Nécessité de la licence
7	Fiches de renseignements
8	Disponibilité des fiches de renseignements
9	Enseignes
10	Conservation des fiches de renseignements
11	Récépissés
11.1	Paiements en espèces
12	Pouvoirs de l'inspecteur en chef et des inspecteurs
13	Inspection du contenu et saisie des véhicules
14	Demande de mandat d'entrée
15	Saisie opérée en vertu de la <i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i>
16	Admissibilité en preuve du certificat
17	Infractions et peines
18	Suspension et révocation des licences
19	Révision judiciaire

20 Administration
21 Regulations

20 Application
21 Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“antique dealer” means a person who deals in curios, objects of art or of historical interest and home furnishings that through passage of time have increased in interest and value. (*antiquaire*)

“Chief Inspector” means the Chief Inspector of Salvage Dealers appointed under paragraph 3(a). (*inspecteur en chef*)

“inspector” means an inspector appointed under paragraph 3(b). (*inspecteur*)

“licence” means a licence issued under the authority of this Act and includes a renewal of a licence. (*licence*)

“Minister” means the Minister of Public Safety and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“peace officer” means a police officer as defined in the *Police Act*, a member of the Royal Canadian Mounted Police, the Chief Inspector or an inspector. (*agent de la paix*)

“salvage” means second-hand, used, discarded or surplus metals, goods or articles of every description, un-serviceable, discarded or junked motor vehicles, bodies, engines or other component parts of a motor vehicle, but does not include bottles, furniture or books. (*objets de récupération*)

“salvage dealer” means a person who owns or operates a salvage yard in the Province, or who carries on the business of buying or selling salvage in the Province, but does not include

- (a) a person who holds a licence under the *Motor Vehicle Act* as a dealer or sub-dealer in new or used motor vehicles and who carries on the business of a salvage dealer only in the course of the business for which that licence was issued,
- (b) a merchant who accepts from the purchaser of an article a similar second-hand article as part of the purchase price,
- (c) a genuine antique dealer, or

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agent de la paix » S’entend d’un agent de police, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la police*, d’un membre de la Gendarmerie royale du Canada, de l’inspecteur en chef ou d’un inspecteur. (*peace officer*)

« antiquaire » Marchand de bibelots, d’objets d’art ou d’intérêt historique et de mobilier dont l’intérêt et la valeur ont augmenté avec le temps. (*antique dealer*)

« brocanteur » Quiconque est propriétaire ou exploitant d’un dépôt d’objets de récupération dans la province ou qui y achète ou vend de tels objets, exception faite :

- a) du titulaire d’une licence de concessionnaire ou de sous-concessionnaire de véhicules à moteur neufs ou d’occasion délivrée en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* qui exerce l’activité de brocanteur dans le seul cadre de l’entreprise à laquelle s’applique sa licence;
- b) du commerçant qui vend un article et accepte de l’acheteur un article usagé similaire comme paiement partiel du prix de vente;
- c) de l’antiquaire authentique;
- d) du prêteur sur gages titulaire d’une licence qui l’autorise à exploiter cette entreprise. (*salvage dealer*)

« dépôt d’objets de récupération » Bâtiment, entrepôt, cour ou autres lieux ou locaux où sont conservés ou entreposés des objets de récupération destinés à être revendus ou livrés à une autre personne. (*salvage yard*)

« inspecteur » Inspecteur nommé en vertu de l’alinéa 3b). (*inspector*)

« inspecteur en chef » L’inspecteur en chef des brocanteurs nommé en vertu de l’alinéa 3a). (*Chief Inspector*)

« licence » Licence délivrée ou renouvelée en vertu de la présente loi. (*licence*)

« ministre » S’entend du ministre de la Sécurité publique et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

(d) a licensed pawnbroker with respect to that person's business as a pawnbroker. (*brocanteur*)

“salvage yard” means a building, warehouse, yard or other premises where salvage is stored or kept pending resale or delivery to another person. (*dépôt d'objets de récupération*)

“transaction” includes purchase or receipt by a salvage dealer and sale or delivery by the salvage dealer. (*opération*)

R.S.1973, c.S-3, s.1; 1975, c.55, s.1; 1977, c.49, s.1; 1978, c.50, s.1; 1980, c.50, s.1; 1981, c.59, s.34; 1988, c.11, s.26; 2000, c.26, s.262; 2016, c.28, s.176; 2016, c.37, s.172; 2019, c.2, s.131; 2020, c.25, s.102; 2022, c.28, s.49

Licence

2(1) If satisfied that it is in the public interest to do so, the Minister may issue a licence as a salvage dealer or a renewal of a licence to a person who

(a) complies with the provisions of section 12 of the *Unsightly Premises Act*,

(a.1) provides a fire safety plan and a site layout for the salvage yard that are in compliance with the *Fire Prevention Act* in the opinion of the fire marshal appointed under that Act,

(b) has not been convicted of an offence under section 354 of the *Criminal Code* (Canada), or, if convicted, has been pardoned, and

(c) pays the fee fixed by regulation.

2(1.1) When issuing a licence or by written notice at any time, the Minister may impose on the licence any terms and conditions the Minister considers appropriate.

2(2) A licence remains in effect for the period of time prescribed by regulation.

2(3) The Minister shall not refuse to issue a licence or a renewal of a licence without extending to the applicant an opportunity to be heard and to be represented by counsel.

R.S.1973, c.S-3, s.2; 1975, c.55, s.2; 1977, c.49, s.2; 1978, c.50, s.2; 1980, c.50, s.2; 1987, c.6, s.101; 2015, c.5, s.9; 2016, c.28, s.177; 2024, c.17, s.1

« objets de récupération » S'entend des métaux, des marchandises ou des articles d'occasion, usagés, abandonnés ou de surplus de tous genres ainsi que des véhicules à moteur ou de leurs carrosseries, moteurs et autres éléments constitutifs hors d'usage, abandonnés ou mis au rebut, mais ne s'entend pas des bouteilles, des meubles et des livres. (*salvage*)

« opération » S'agissant d'un brocanteur, s'entend notamment de l'achat ou de la réception d'articles par lui, et de ses ventes ou de ses livraisons. (*transaction*)

L.R. 1973, ch. S-3, art. 1; 1975, ch. 55, art. 1; 1977, ch. 49, art. 1; 1978, ch. 50, art. 1; 1980, ch. 50, art. 1; 1981, ch. 59, art. 34; 1988, ch. 11, art. 26; 2000, ch. 26, art. 262; 2016, ch. 28, art. 176; 2016, ch. 37, art. 172; 2019, ch. 2, art. 131; 2020, ch. 25, art. 102; 2022, ch. 28, art. 49

Licence

2(1) S'il est convaincu que l'intérêt public le commande, le ministre peut délivrer ou renouveler une licence de brocanteur à la condition que le demandeur :

a) se conforme aux dispositions de l'article 12 de la *Loi sur les lieux inesthétiques*;

a.1) lui fournit, pour le dépôt d'objets de récupération, un plan de sécurité-incendie et un plan d'aménagement qui, de l'avis du prévôt des incendies nommé en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies*, sont conformes à cette loi;

b) n'a pas été déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 354 du *Code criminel* (Canada) ou, s'il l'a été, a obtenu le pardon;

c) acquitte le droit fixé par règlement.

2(1.1) Lors de sa délivrance ou par avis écrit à tout moment, le ministre peut assortir la licence des modalités et des conditions qu'il juge appropriées.

2(2) La licence demeure en vigueur durant la période précisée par règlement.

2(3) Le ministre ne peut refuser de délivrer ou de renouveler une licence sans donner au demandeur la possibilité d'être entendu et d'être représenté par un avocat.

L.R. 1973, ch. S-3, art. 2; 1975, ch. 55, art. 2; 1977, ch. 49, art. 2; 1978, ch. 50, art. 2; 1980, ch. 50, art. 2; 1987, ch. 6, art. 101; 2015, ch. 5, art. 9; 2016, ch. 28, art. 177; 2024, ch. 17, art. 1

Appointment of Chief Inspector and inspectors

3 The Minister

(a) may appoint a Chief Inspector of Salvage Dealers who shall generally supervise the enforcement of this Act, and

(b) may appoint persons as inspectors who shall assist the Chief Inspector or any other peace officer in carrying out his or her duties under this Act.

R.S.1973, c.S-3, s.3; 1977, c.49, s.3; 2009, c.3, s.1; 2016, c.28, s.178

Chief Inspector and inspectors as peace officers

4 For the purposes of this Act, the Chief Inspector and an inspector have the power and authority of a peace officer and are, by virtue of the office, peace officers within the meaning of the law for the protection of peace officers and are deemed to be persons employed for the preservation and maintenance of the public peace.

1977, c.49, s.4

Location of salvage yard

5(1) All licences issued to salvage dealers owning or operating one or more salvage yards shall state the exact location of every yard.

5(2) No salvage dealer shall change the location of a salvage yard owned or operated by the salvage dealer until the Minister has endorsed permission for the change on the salvage dealer's licence.

5(3) Salvage dealers who do not own or operate a salvage yard in the Province shall establish and maintain an office in the Province where all records required under this Act and the regulations shall be kept.

5(4) Any licence issued to a salvage dealer who does not own or operate a salvage yard in the Province shall state the name of the person to whom it is issued and the address of the office referred to in subsection (3).

R.S.1973, c.S-3, s.4; 1975, c.55, s.3; 1980, c.50, s.3; 2016, c.28, s.179

Nomination de l'inspecteur en chef et des inspecteurs

3 Le ministre peut nommer :

a) l'inspecteur en chef des brocanteurs chargé de veiller à l'exécution de la présente loi;

b) des inspecteurs chargés de prêter assistance à l'inspecteur en chef ou à tout autre agent de la paix dans l'exercice des fonctions que la présente loi leur attribue.

L.R. 1973, ch. S-3, art. 3; 1977, ch. 49, art. 3; 2009, ch. 3, art. 1; 2016, ch. 28, art. 178

Fonction d'agents de la paix de l'inspecteur en chef et des inspecteurs

4 Pour l'application de la présente loi, l'inspecteur en chef et les inspecteurs jouissent des pouvoirs et de l'autorité des agents de la paix, sont d'office agents de la paix au sens de la loi régissant la protection des agents de la paix et sont réputés être des personnes employées à la préservation et au maintien de la paix publique.

1977, ch. 49, art. 4

Emplacement du dépôt d'objets de récupération

5(1) Lorsque le brocanteur est propriétaire ou exploitant d'un ou de plusieurs dépôts d'objets de récupération, chacune de ses licences doit indiquer l'emplacement exact du dépôt pour lequel elle est délivrée.

5(2) Aucun brocanteur ne peut changer l'emplacement d'un dépôt d'objets de récupération dont il est propriétaire ou exploitant tant que le ministre n'a pas autorisé pareil changement par mention portée sur sa licence.

5(3) Le brocanteur qui n'est ni propriétaire ni exploitant d'un dépôt d'objets de récupération dans la province est tenu d'y établir et d'y maintenir un bureau où seront conservées toutes les fiches de renseignements qu'exigent la présente loi et ses règlements.

5(4) Toute licence délivrée au brocanteur qui n'est ni propriétaire ni exploitant d'un dépôt d'objets de récupération dans la province indique le nom de son titulaire et l'adresse du bureau visé au paragraphe (3).

L.R. 1973, ch. S-3, art. 4; 1975, ch. 55, art. 3; 1980, ch. 50, art. 3; 2016, ch. 28, art. 179

Necessity of licence

6 No person shall carry on the business of buying or selling salvage in the Province, or own or operate a salvage yard in the Province, unless the person is the holder of a valid subsisting licence issued under this Act.

R.S.1973, c.S-3, s.5; 1975, c.55, s.4; 1980, c.50, s.4; 1987, c.4, s.12

Records

7(1) A salvage dealer shall keep a record of every purchase or receipt of salvage by the salvage dealer in which the following information shall be entered at the time of purchase or receipt:

- (a) the date and hour of purchase or receipt;
- (b) a description of the article including a descriptive mark or name on the article;
- (c) the price paid;
- (d) the precise time of receipt or purchase;
- (e) the name and the residence of the person from whom the article was purchased or by whom it was delivered to the salvage dealer;
- (f) the registration number and description of a motor vehicle used in delivering the article to the salvage dealer; and
- (g) any other information prescribed by regulation.

7(2) The salvage dealer shall keep the record, in the manner prescribed by regulation, at the salvage yard where the transaction was made and if the salvage dealer does not own or operate a salvage yard in the Province, the record shall be kept in the office established under subsection 5(3).

7(3) The information required for the record shall be obtained by the purchaser.

7(4) If a salvage dealer is being prosecuted for an offence under this section and the salvage dealer's records are proven to be incorrect, the salvage dealer may use the defence that the salvage dealer was misinformed by the vendor, only if the salvage dealer can show that the

Nécessité de la licence

6 Il est interdit d'acheter ou de vendre des objets de récupération ou d'être propriétaire ou exploitant d'un dépôt d'objets de récupération dans la province sans être titulaire d'une licence valide et en vigueur délivrée en vertu de la présente loi.

L.R. 1973, ch. S-3, art. 5; 1975, ch. 55, art. 4; 1980, ch. 50, art. 4; 1987, ch. 4, art. 12

Fiches de renseignements

7(1) Le brocanteur conserve une fiche de renseignements pour chacun des objets de récupération qu'il achète ou reçoit et y inscrit au moment de l'achat ou de la réception :

- a) les date et heure de l'opération;
- b) la description de l'objet, y compris toute marque descriptive ou tout nom y figurant;
- c) le prix payé;
- d) le moment exact où il a acheté ou reçu l'objet;
- e) les nom et adresse du vendeur ou du livreur;
- f) le numéro d'immatriculation et la description de tout véhicule à moteur utilisé pour lui livrer l'objet;
- g) tous les autres renseignements que précisent les règlements.

7(2) Le brocanteur conserve la fiche de renseignements selon les modalités prescrites par règlement au dépôt d'objets de récupération où l'opération a eu lieu et, s'il n'est ni propriétaire ni exploitant d'un tel dépôt dans la province, il la conserve au bureau qu'il a établi en application du paragraphe 5(3).

7(3) Il incombe à l'acheteur d'obtenir les renseignements devant être inscrits sur la fiche.

7(4) Le brocanteur qui fait l'objet d'une poursuite pour infraction au présent article et dont les fiches de renseignements contiennent des inexactitudes prouvées peut invoquer pour sa défense le fait que le vendeur l'a mal renseigné, mais seulement s'il peut démontrer qu'il a

salvage dealer took reasonable precautions to ensure the correctness of the information entered in the records.

R.S.1973, c.S-3, s.6; 1975, c.55, s.5; 1977, c.49, s.5; 2016, c.28, s.180

Availability of records

8 Every record required to be kept by a salvage dealer under this Act shall be open to inspection at all reasonable times and shall be produced without delay on demand by a peace officer.

R.S.1973, c.S-3, s.7; 1977, c.49, s.7

Signs

9 A salvage dealer shall erect and maintain in a conspicuous place on every salvage yard operated by the salvage dealer a sign containing the salvage dealer's name, the words "Licensed Salvage Dealer" and the number of the salvage dealer's licence in letters and figures not less than 15 cm in height and 10 cm in width.

R.S.1973, c.S-3, s.8; 1975, c.55, s.6

Retention of records

10 A salvage dealer shall keep every record required to be kept by him or her under this Act for a period of two years after the date of the transaction to which the record relates.

R.S.1973, c.S-3, s.12; 1975, c.55, s.9; 1980, c.50, s.5, 6; 1990, c.61, s.127

Receipts

11(1) No salvage dealer shall purchase or receive any salvage outside a salvage yard without giving to the owner or apparent owner a receipt for the salvage so purchased or received and without obtaining the counter-signature of the owner or apparent owner on the duplicate copy required under subsection (2).

11(2) A salvage dealer giving a receipt under subsection (1) shall make a duplicate copy of it which shall be attached to the record of the transaction required to be kept under section 7.

R.S.1973, c.S-3, s.14; 1975, c.55, s.11; 1977, c.49, s.7; 1980, c.50, s.8

pris des précautions raisonnables pour s'assurer de l'exactitude des renseignements inscrits sur les fiches.

L.R. 1973, ch. S-3, art. 6; 1975, ch. 55, art. 5; 1977, ch. 49, art. 5; 2016, ch. 28, art. 180

Disponibilité des fiches de renseignements

8 Le brocanteur présente sans délai sur demande d'un agent de la paix toute fiche de renseignements qu'il est tenu de conserver sous le régime de la présente loi pour inspection opérée à toute heure raisonnable.

L.R. 1973, ch. S-3, art. 7; 1977, ch. 49, art. 7

Enseignes

9 Le brocanteur place et maintient dans un endroit bien en vue sur les lieux de chaque dépôt d'objets de récupération qu'il exploite une enseigne affichant son nom et les mots « Brocanteur titulaire de la licence n° », suivis du numéro de sa licence, en lettres et en chiffres d'une hauteur minimale de 15 cm et d'une largeur minimale de 10 cm.

L.R. 1973, ch. S-3, art. 8; 1975, ch. 55, art. 6

Conservation des fiches de renseignements

10 Le brocanteur conserve toute fiche de renseignements qu'il est tenu de conserver sous le régime de la présente loi pendant une période de deux ans à compter de la date de l'opération dont la fiche fait état.

L.R. 1973, ch. S-3, art. 12; 1975, ch. 55, art. 9; 1980, ch. 50, art. 5, 6; 1990, ch. 61, art. 127

Récépissés

11(1) Le brocanteur ne peut acheter ni recevoir des objets de récupération ailleurs qu'à un dépôt d'objets de récupération sans remettre au propriétaire véritable ou apparent un récépissé pour ces objets et sans obtenir qu'il contresigne le double du récépissé tel que l'exige le paragraphe (2).

11(2) Le brocanteur qui remet un récépissé en application du paragraphe (1) en prépare un double et l'annexe à la fiche de renseignements de l'opération, laquelle est conservée conformément aux dispositions de l'article 7.

L.R. 1973, ch. S-3, art. 14; 1975, ch. 55, art. 11; 1977, ch. 49, art. 7; 1980, ch. 50, art. 8

Cash payments

2022, c.53, s.1

11.1(1) In this section, “cash” means bank notes and coins.

11.1(2) A salvage dealer shall not pay cash for salvage referred to in subsection 3(5) of New Brunswick Regulation 84-107 under this Act.

2022, c.53, s.1

Powers of Chief Inspector and inspectors

12(1) The Chief Inspector or an inspector may at any reasonable time enter a salvage yard and may inspect the salvage yard and any salvage or records found in the salvage yard, and may remove any records for the purpose of copying.

12(2) The Chief Inspector or an inspector may seize and detain any salvage or record found in a salvage yard that the Chief Inspector or inspector believes on reasonable grounds may provide evidence of the commission of an offence under this Act.

12(3) Salvage or records inspected, removed, seized or detained under subsection (1) or (2) shall not be held for a period longer than 72 hours unless proceedings in respect of an offence have been commenced, in which case the salvage or records may be kept until the proceedings have been concluded.

R.S.1973, c.S-3, s.15; 1975, c.55, s.12; 1977, c.49, s.7; 1986, c.6, s.40; 1990, c.22, s.46

Search and seizure of vehicles

13(1) The Chief Inspector or an inspector may stop a vehicle used by a salvage dealer for the purpose of transporting salvage and may inspect its contents.

13(2) The Chief Inspector or an inspector may seize and detain anything that the Chief Inspector or inspector finds in a vehicle inspected under this section and that the Chief Inspector or inspector believes on reasonable grounds may provide evidence of the commission of an offence under this Act, and if an item is seized and detained, the Chief Inspector or inspector may seize the vehicle.

Paiements en espèces

2022, ch. 53, art. 1

11.1(1) Dans le présent article, « espèces » s’entend de billets de banque et de pièces de monnaie.

11.1(2) Le brocanteur ne peut payer en espèces les objets de récupération mentionnés au paragraphe 3(5) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-107 pris en vertu de la présente loi.

2022, ch. 53, art. 1

Pouvoirs de l’inspecteur en chef et des inspecteurs

12(1) L’inspecteur en chef ou tout inspecteur peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans un dépôt d’objets de récupération, en faire l’inspection et procéder à l’inspection des objets de récupération ou à l’examen des fiches de renseignements s’y trouvant, puis emporter ces fiches pour en tirer des copies.

12(2) L’inspecteur en chef ou tout inspecteur peut saisir et détenir les objets de récupération ou les fiches de renseignements qu’il trouve dans un dépôt d’objets de récupération, si des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire qu’ils établiraient qu’une infraction à la présente loi a été commise.

12(3) Les objets de récupération ou les fiches de renseignements examinés, emportés, saisis ou détenus, selon le cas, en vertu du paragraphe (1) ou (2) ne peuvent être retenus pendant plus de soixante-douze heures, sauf si une poursuite relative à une infraction a été introduite, auquel cas ils peuvent être retenus jusqu’à ce que la poursuite soit achevée.

L.R. 1973, ch. S-3, art. 15; 1975, ch. 55, art. 12; 1977, ch. 49, art. 7; 1986, ch. 6, art. 40; 1990, ch. 22, art. 46

Inspection du contenu et saisie des véhicules

13(1) L’inspecteur en chef ou tout inspecteur peut arrêter un véhicule qu’utilise un brocanteur pour le transport d’objets de récupération et en inspecter le contenu.

13(2) L’inspecteur en chef ou tout inspecteur peut saisir et détenir le contenu d’un véhicule qu’il a inspecté en vertu du présent article lorsque des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire qu’il sera ainsi établi qu’une infraction à la présente loi a été commise et, s’il saisit et détient un objet, il peut aussi saisir le véhicule.

13(3) A vehicle or the contents of a vehicle inspected, seized or detained under this section shall not be held for a period longer than 72 hours unless proceedings in respect of an offence have been commenced, in which case the vehicle or contents may be kept until the proceedings have been concluded.

R.S.1973, c.S-3, s.16; 1975, c.55, s.13; 1977, c.49, s.7; 1980, c.50, s.9; 1986, c.6, s.41; 1990, c.22, s.46

Application for entry warrant

14 Before or after attempting to enter a salvage yard or vehicle for the purposes of section 12 or 13, the Chief Inspector or an inspector may apply to a judge for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

1986, c.6, s.42

Seizure under *Provincial Offences Procedure Act*

15 Anything that the Chief Inspector or an inspector seizes during a search authorized under the *Provincial Offences Procedure Act* or otherwise in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act* and that is seized as providing evidence of the commission of an offence under this Act shall be dealt with as though it had been seized under subsection 12(2).

1986, c.6, s.42; 1990, c.22, s.46

Certificate as evidence

16(1) The Minister may issue a certificate stating that a salvage dealer has not been issued a licence under this Act.

16(2) A certificate purporting to be signed by the Minister is, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed it, admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the facts stated in it.

R.S.1973, c.S-3, s.18; 1980, c.50, s.11; 2016, c.28, s.181

Offences and penalties

17(1) A person who violates or fails to comply with section 9 or a provision of the regulations commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

13(3) Le véhicule ou son contenu inspecté, saisi ou détenu en vertu du présent article ne peut être retenu pendant plus de soixante-douze heures, sauf si une poursuite relative à une infraction a été introduite, auquel cas le véhicule ou son contenu peut être retenu jusqu'à ce que la poursuite soit achevée.

L.R. 1973, ch. S-3, art. 16; 1975, ch. 55, art. 13; 1977, ch. 49, art. 7; 1980, ch. 50, art. 9; 1986, ch. 6, art. 41; 1990, ch. 22, art. 46

Demande de mandat d'entrée

14 Avant de pénétrer dans un dépôt d'objets de récupération ou un véhicule ou après avoir tenté d'y pénétrer aux fins d'application de l'article 12 ou 13, l'inspecteur en chef ou tout inspecteur peut, en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*, demander à un juge de lui accorder un mandat d'entrée.

1986, ch. 6, art. 42

Saisie opérée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*

15 Tout objet que saisit l'inspecteur en chef ou tout inspecteur à titre d'élément de preuve de la commission d'une infraction à la présente loi dans le cadre d'une perquisition autorisée sous le régime de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* ou autrement et en conformité avec cette loi est traité comme s'il avait été saisi en vertu du paragraphe 12(2).

1986, ch. 6, art. 42; 1990, ch. 22, art. 46

Admissibilité en preuve du certificat

16(1) Le ministre peut délivrer un certificat attestant qu'un brocanteur n'a pas obtenu la licence que prévoit la présente loi.

16(2) Le certificat censé porter la signature du ministre est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, des pouvoirs ou de la signature de la personne censée l'avoir signé et fait foi, sauf preuve contraire, des faits y relatés.

L.R. 1973, ch. S-3, art. 18; 1980, ch. 50, art. 11; 2016, ch. 28, art. 181

Infractions et peines

17(1) Commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B quiconque contrevient ou omet de se conformer

17(2) A person who violates or fails to comply with subsection 5(2) or (3) or 7(1), section 10 or subsection 11(1) or (2) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

17(3) A person who violates or fails to comply with section 8 or 11.1 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

17(3.1) A person who violates or fails to comply with section 6 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

17(4) Despite section 51 and subsections 56(2), (3) and (5) of the *Provincial Offences Procedure Act*, when a person is convicted of an offence under subsection (1), (2), (3) or (3.1), the minimum fine shall be double the minimum fine specified in that Act for that category of offence.

17(5) If an offence under section 6 continues for more than one day

(a) the minimum fine that may be imposed is double the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category H offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category H offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

R.S.1973, c.S-3, s.20; 1975, c.55, s.16; 1980, c.50, s.12; 1990, c.61, s.127; 2022, c.53, s.2; 2024, c.17, s.2

Suspension and revocation of licences

18(1) After extending to the licensee an opportunity to be heard and to be represented by counsel, the Minister

aux dispositions de l'article 9 ou à une disposition réglementaire.

17(2) Commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du paragraphe 5(2) ou (3) ou 7(1), de l'article 10 ou du paragraphe 11(1) ou (2).

17(3) Commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions de l'article 8 ou 11.1.

17(3.1) Commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions de l'article 6.

17(4) Par dérogation à l'article 51 et aux paragraphes 56(2), (3) et (5) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction au paragraphe (1), (2), (3) ou (3.1), l'amende minimale est le double de celle prévue par cette loi pour la classe d'infraction visée.

17(5) Lorsqu'une infraction à l'article 6 se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale qui peut être infligée est égale au montant de celle que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe H multiplié par deux puis par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est égale au montant de celle que fixe cette loi pour une infraction de la classe H multiplié par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit.

L.R. 1973, ch. S-3, art. 20; 1975, ch. 55, art. 16; 1980, ch. 50, art. 12; 1990, ch. 61, art. 127; 2022, ch. 53, art. 2; 2024, ch. 17, art. 2

Suspension et révocation des licences

18(1) Après avoir donné au titulaire de licence l'occasion de se faire entendre et d'être représenté par un avocat, le ministre peut suspendre ou révoquer sa licence, si

may suspend or revoke a licence if he or she is satisfied on reasonable grounds that

- (a) the licensee has failed to comply with a duty imposed on the licensee by this Act or the regulations or has otherwise violated this Act or the regulations,
- (b) the licensee has failed to comply with section 12 of the *Unsightly Premises Act*, or
- (c) it is in the public interest to do so.

18(2) The Minister shall revoke a salvage dealer's licence if a salvage dealer has been convicted of an offence under section 354 of the *Criminal Code* (Canada).

18(3) On his or her own motion, the Minister may investigate or cause to be investigated the activities of a licensee related to this Act.

18(4) Despite subsection (1), the Minister may suspend a licence temporarily without extending to the licensee an opportunity to be heard and to be represented by counsel if an investigation under subsection (3) is ongoing and the Minister is satisfied on reasonable grounds that there is a danger to the public and the potential for loss of life.

R.S.1973, c.S-3, s.21; 1975, c.55, s.17; 1977, c.49, s.6; 1980, c.50, s.13; 2015, c.5, s.9; 2016, c.28, s.182; 2024, c.17, s.3

Judicial review

19 The decision of the Minister to refuse to issue a licence or a renewal of a licence or to suspend or revoke a licence is final and shall not be appealed but is subject to judicial review.

2016, c.28, s.183

Administration

20 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

2016, c.28, s.183

des motifs le convainquent du bien-fondé de l'un quelconque des faits suivants :

- a) il n'a pas obtempéré à une obligation que lui imposent la présente loi ou ses règlements ou a, de quelque autre manière, contrevenu à la présente loi ou à ses règlements;
- b) il ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 12 de la *Loi sur les lieux inesthétiques*;
- c) l'intérêt public commande la prise de cette mesure.

18(2) Le ministre révoque la licence du brocanteur qui a été déclaré coupable d'une infraction à l'article 354 du *Code criminel* (Canada).

18(3) De sa propre initiative, le ministre peut enquêter sur les activités liées à la présente loi auxquelles se livre un titulaire de licence ou ordonner la tenue d'une enquête à ce sujet.

18(4) Par dérogation au paragraphe (1), le ministre peut suspendre une licence temporairement sans donner au titulaire l'occasion de se faire entendre et d'être représenté par un avocat si une enquête visée au paragraphe (3) est en cours et s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les activités du titulaire représentent un danger pour le public et un risque de perte de vie.

L.R. 1973, ch. S-3, art. 21; 1975, ch. 55, art. 17; 1977, ch. 49, art. 6; 1980, ch. 50, art. 13; 2015, ch. 5, art. 9; 2016, ch. 28, art. 182; 2024, ch. 17, art. 3

Révision judiciaire

19 La décision que prend le ministre soit de refuser de délivrer une licence ou de la renouveler, soit de la suspendre ou de la révoquer est définitive et n'est pas susceptible d'appel, mais peut faire l'objet d'une révision judiciaire.

2016, ch. 28, art. 183

Application

20 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner son ou ses représentants.

2016, ch. 28, art. 183

Regulations

21 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing information for the purposes of paragraph 7(1)(g);
- (b) prescribing the manner and place of keeping records;
- (c) prescribing hours and days during which salvage yards shall be closed;
- (d) prescribing the period of time a licence or a renewal of a licence remains in effect;
- (e) fixing the fees to be payable;
- (f) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;
- (g) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.

R.S.1973, c.S-3, s.22; 1975, c.55, s.18; 1980, c.50, s.15; 2016, c.28, s.185

N.B. This Act was proclaimed and came into force February 9, 2017.

N.B. This Act is consolidated to June 7, 2024.

Règlements

21 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) préciser les renseignements à inscrire aux fins d'application de l'alinéa 7(1)g);
- b) prescrire les modalités de conservation des fiches de renseignements et l'endroit où il y a lieu de les conserver;
- c) fixer les heures et les jours de fermeture des dépôts d'objets de récupération;
- d) préciser la durée de validité d'une licence ou de son renouvellement;
- e) fixer les droits à payer;
- f) prévoir les formules à utiliser aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements;
- g) prévoir des mesures propres à assurer la bonne application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. S-3, art. 22; 1975, ch. 55, art. 18; 1980, ch. 50, art. 15; 2016, ch. 28, art. 185

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 9 février 2017.

N.B. La présente loi est refondue au 7 juin 2024.